Ville de Labège

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE
N° : 272 A – 2023
Nomenclature : 6.1
Publication numérique le : 2.10.2023

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT RELATIF AU PORT DE CAMERAS MOBILES INDIVIDUELLES PAR LES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE DANS LE CADRE DE LEURS INTERVENTIONS, A L'ACCES AU TRAITEMENT DES DONNEES ET AUX AGENTS HABILITES A PROCEDER A L'EXTRACTION DES DONNEES ET INFORMATIONS

Le maire de la commune de LABEGE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu le Code de la sécurité intérieure et son article L.511-1 ;
Vu le Code de la sécurité intérieure et son article L.241-2, titre IV : caméras individuelles, chapitre 1 ;
Vu le Code de la sécurité intérieure et ses articles R.241-8 à R.241-17, titre IV : caméras mobiles, chapitre unique, section 2 : traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;
Vu la loi n : 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, section 3 : droits de la personne concernée par un traitement de données à caractère personnel, articles 105 et 106 ;
Vu la loi n : 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, article 3 ;
Vu la loi n : 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
Vu la loi n : 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;
Vu le décret n : 2019-140 du 27 février 2019 portant application du Code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police

municipale ;
Vu le décret n : 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du Code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;
Vu la circulaire NOR : INTD1908378N du 14 mars 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale et des traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles ;
Vu l'arrêté préfectoral de la Haute-Garonne du 12 septembre 2023 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Labège ;
Vu la déclaration de conformité de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés délivrée le 26/06/2023, numéro d'enregistrement : 2230457 ;

Considérant la nécessité de la mise en place des caméras individuelles mobiles pour les agents de la police municipale afin de dissuader toute personne malveillante de commettre des exactions à leur encontre mais aussi d'améliorer et renforcer constamment les liens entre population et police et répondre aux évolutions sociétales et menaces pesant sur leurs actions au quotidien ;

Considérant l'exigence d'apporter la preuve irréfutable d'une contestation d'une tierce personne, notamment dans le cadre d'interventions sensibles pour démontrer le professionnalisme, la probité, la déontologie et la valeur probante des écrits des agents de la police municipale ;

Considérant la nécessité de désigner l'ensemble des agents de police municipale porteurs des caméras individuelles mobiles dans le cadre de leurs interventions et de désigner et habiliter individuellement les agents ayant accès au traitement des données et à procéder à l'extraction des données et informations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'ensemble des agents de la police municipale est habilité à porter et utiliser de façon apparente les caméras individuelles mobiles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues au Code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 2 :

L'exploitation des données par les agents de la police municipale correspondent aux finalités suivantes :

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale ;

- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;

- Les enregistrements provenant des caméras individuelles peuvent être utilisés à des fins de formation et de pédagogie.

ARTICLE 3 :

Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du Code de la sécurité intérieure, les données enregistrées par les caméras individuelles mobiles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatisé sécurisé.

Les données et informations sont conservées pendant une durée d'un mois, à compter du jour de leur enregistrement.

Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements.

Lorsque les données ont, dans un délai d'un mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, les agents de police municipale auxquels les caméras individuelles mobiles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

ARTICLE 5 :

A). Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du Code de la sécurité intérieure, en application de l'article R.241-12 § I du Code de la sécurité intérieure :

- Le Maire ;

- Le responsable du service de la police municipale ;

- Les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le maire, ou le responsable du service de la police municipale ;

- L'agent de police municipale auquel la caméra individuelle est fournie, dans les conditions définies au II de l'article R.241-11 du Code de la

sécurité intérieure, pour les seules données mentionnées au 1° de l'article R.241-10 susmentionné :

- Brigadier-chef principal Thierry MOLES ;
- Brigadier-chef principal Elodie DE FIERKOWSKY ;
- Brigadier-chef principal Jérôme CARRUEZCO ;
- Gardien-brigadier Maxime ROY.

Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du Code de la sécurité intérieure pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

B). Dans la limite de leurs attributions respectives et de leurs besoins d'en connaître, dans le cadre d'une transmission des données en temps réel au poste de commandement du service concerné de la police municipale en raison des menaces sur la sécurité des agents de la police municipale ou la sécurité des personnes et des biens, peuvent être destinataires de ces données, en application de l'article R.241-12 § II du Code de la sécurité intérieure :

Les agents de la police municipale affectés dans les postes de commandement ;

Les autorités administratives et judiciaires dont la présence est requise dans les postes de commandement ;

Les agents de police municipale impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention.

Ces données ne peuvent pas faire l'objet d'un enregistrement distinct.

C). Dans la limite de leurs attributions respectives et de leurs besoins d'en connaitre, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents de la police municipale, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans le traitement, en application de l'article R.241-12 § III du Code de la sécurité intérieure :

Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;

Les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L.513-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Le maire en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;

Les agents chargés de la formation des personnels.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne ;
Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent de Saint-Orens de Gameville ;
Monsieur le directeur général des services de la mairie de Labège
Monsieur le responsable de la police municipale de Labège ;

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Labège, le 30.09.2023
Pour copie conforme
Le maire

Laurent Chérubin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE LABEGE (31)
Utilisateur : WEB DELIB APPLICATION

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**272A_2023**
Objet :	**PERMANENT RELATIF AU PORT DE CAMERAS MOBILES INDIVIDUELLES PAR LES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE DANS LE CADRE DE LEURS INTERVENTIONS, A L'ACCES AU TRAITEMENT DES DONNEES ET AUX AGENTS HABILITES A PROCEDER A L'EXTRACTION DES DONNEES ET INFORMATIONS**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-09-30 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	6.1 - Police municipale
Identifiant unique :	031-213102544-20230930-272A_2023-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 031-213102544-20230930-272A_2023-AR-1-1_0.xml	text/xml	1.2 Ko
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : D_5597.pdf Nom métier : 99_AR-031-213102544-20230930-272A_2023-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	68.9 Ko
Annexe (Décision arrêtant le projet) Nom original : 20230912 AP cameras pietons Labege.pdf Nom métier : 21_DA-031-213102544-20230930-272A_2023-AR-1-1_2.pdf	application/pdf	177.3 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	2 octobre 2023 à 09h45min55s	Dépôt initial

En attente de transmission	2 octobre 2023 à 09h46min06s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	2 octobre 2023 à 09h46min36s	Transmis au MI
Acquittement reçu	2 octobre 2023 à 09h46min54s	Reçu par le MI le 2023-10-02